

Arrêté municipal n°2025-00295
Réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules,
sur le domaine public routier métropolitain, de la Commune de Villefranche-sur-Mer,
du 27 au 28 septembre 2025 à l'occasion des festivités de la Fête de la Saint Michel

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et les articles L.2213 à L.2215,

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur, entré en vigueur le 31 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU l'arrêté de police permanent n°M00001/2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur le réseau routier de la Métropole Nice Côte d'Azur composé des routes départementales transférées par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 et des voies communales intégrées par décret du 17 octobre 2011,

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le Territoire de la Commune de Villefranche-sur-mer,

VU la note de service n°6782 du 11 septembre 2025 émise par le service coordination des événements de la Mairie de Villefranche-sur-Mer, ayant l'objet : Fête de la Saint Michel ;

VU l'avis favorable de l'adjoint au Maire délégué à la sécurité, circulation, stationnement,

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,

VU l'avis favorable de la direction générale des services, de la police municipale, de la direction des services techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité générale des festivités de la Fête Saint Michel ; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de tous les véhicules, sur le domaine public routier métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer, le samedi 27 septembre 2025 et le dimanche 28 septembre 2025 ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} Dans le cadre des festivités de la Fête Saint Michel, la circulation de tous les véhicules sera réglementée temporairement sur le domaine public routier métropolitain, de la Commune de Villefranche-sur-Mer, le samedi 27 septembre 2025 et le dimanche 28 septembre 2025, selon les dispositions suivantes.

Article 2 Afin d'assurer le bon déroulement et la sécurité générale de la déambulation dans la ville, la circulation de tous les véhicules sera interrompue par intermittence, dans les deux sens de circulation, avec des coupures ponctuelles :

- Samedi 27 septembre à partir de 10h : déambulation dans la ville, départ de la Citadelle. Place Amélie Pollonais, passage sur le quai, rue du Poilu, vers la Place de la République, retour rue du Poilu jusqu'à la rue de l'Eglise, Place Félix Poullan, Place de la Paix, montée par Sadi Carnot vers la promenade de l'Octroi (durée environ 2h30),

- Dimanche 28 septembre, sécuriser l'arrivée des autorités Place de la Paix pour la messe.

La police municipale sera chargée de mettre en place des déviations de la circulation par pilotage manuel pendant la manifestation.

Article 3 Les dispositions citées ci-après devront être prise en compte pendant la manifestation :

- assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie) pendant la durée de la manifestation.

- assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir et la chaussée.

- toutes les mesures devront être prises par le bénéficiaire pour que la manifestation s'effectue sans danger.

Article 4 Toute infraction, aux présentes dispositions, sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risques des propriétaires.

Article 5 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires en vigueur sur la commune.

Article 6 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois de sa publication.

Article 7 Ampliation du présent arrêté sera transmis par voie électronique :
- au SDIS, 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 VILLENEUVE LOUBET,
- au service régulation de LIGNE D'AZUR,
- au service coordination événements de la Mairie de Villefranche-sur-Mer.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié par voie électronique :
- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,
- qui sera adressé à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques, de la Commune de Villefranche-sur-Mer, chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 17 septembre 2025



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI